

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M^r. L. P. E. S. . D. A. . F. O. N. S. E. C. A.

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E n° MH.91-IMM. 115

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Michel à UNGERSHEIM (Haut-Rhin)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole, du Gouvernement ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église catholique Saint-Michel en totalité, à l'exclusion du local de la chaufferie adossé au nord du chœur, à UNGERSHEIM (Haut-Rhin) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 2 juillet 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 février 1991 ;

VU la délibération en date du 12 juillet 1991 du Conseil Municipal de la commune d'UNGERSHEIM propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église catholique Saint-Michel à UNGERSHEIM présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison des vestiges du clocher appartenant à l'école romane d'Hirsau et de l'élégance du reste de l'église ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques en totalité l'église catholique Saint-Michel situé au lieudit Village à UNGERSHEIM (Haut-Rhin),

située sur la parcelle n° 471 d'une contenance de 18 a 80 ca figurant au cadastre section 4

et appartenant à la commune d' UNGERSHEIM.

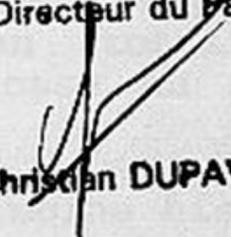
ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 30 décembre 1985 susvisé.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

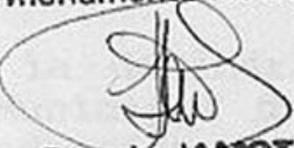
ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **31 OCT. 1991**

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT